

BE_ZIVILSTRAF BK 2022 342 vom 6. Dezember 2022

BE Obergericht, 2022-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2022_342

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2022 342 du 6 décembre 2022

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2022 342 del 6 dicembre 2022

Regeste

validité de l'opposition | Andere Verfügungen Gericht (393-b)

Erwägungen

E. 2.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, dans la mesure où ils ne sont pas des jugements (art. 80 CPP) et qu'ils ne sont pas susceptibles d'appel (art. 394 let. a CPP). La décision querellée par laquelle le Tribunal régional a déclaré que l'opposition du prévenu était tardive ne statue pas sur la culpabilité du prévenu, raison pour laquelle il ne s'agit pas d'un jugement. Elle met par ailleurs fin à l'instance pour le prévenu puisque faute d'opposition formée valablement, l'autorité inférieure a constaté l'entrée en force de chose jugée de l'ordonnance pénale. Le prévenu est donc directement atteint dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 382 CPP) et il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le recours qui a été déposé dans les formes et les délais. En effet, la décision attaquée a été notifiée au prévenu le 4 août 2022 et le recours a été remis à la Poste par courrier recommandé le 12 août 2022, soit dans les 10 jours suivant la notification de la décision du Tribunal régional du 19 juillet 2022.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas la tardiveté de son opposition auprès du Ministère public, mais fait valoir qu'il a maintenu son opposition auprès du Tribunal régional, comme il l'avait indiqué expressément dans son courrier du 20 mai 2022, et que son état de santé physique ne lui avait pas permis de suivre correctement la procédure auprès du Tribunal régional. A cet égard, il expose avoir souffert d'une maladie contractée au mois d'avril 2022, lui provoquant des douleurs et l'obligeant à prendre de nombreux médicaments, ce qui avait altéré ses « facultés morales » pour « bien rédiger des courriers ». Il a précisé que s'il avait été certes capable d'adresser quelques missives à ladite autorité, cela était dû à son état de santé qui s'était brièvement amélioré entre les diverses périodes d'incapacité de travail, attestées par certificats médicaux fournis à l'appui. Le recourant a précisé qu'il disposait à présent de toutes ses facultés pour assurer sa défense et demandé à ce que l'opportunité lui soit donnée d'effectuer sa défense de manière raisonnable. Il est enfin revenu sur les faits à l'origine de l'ordonnance pénale du Ministère public, concluant en substance que même si son opposition avait été formée

E. 2.3

Il convient ainsi tout d'abord de relever que le recours de A. _____ est irrecevable en ce qui concerne le bien-fondé de l'ordonnance pénale du

E. 4

février 2022 du Ministère public, dont il conteste les faits et sa condamnation. Seule la question de la validité de l'opposition à ladite ordonnance pénale, en particulier celle du respect du délai de dix jours, sera examinée dans la présente procédure, la Chambre de ceans n'étant pas compétente pour se saisir du fond de l'affaire. 3. 3.1 Aux termes de l'art. 354 al. 1 let. a CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP). En tant que délai légal, le délai d'opposition de 10 jours ne peut pas être prolongé (art. 89 al. 1 CPP). Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). 3.2 Lorsque, à la suite d'une opposition à une ordonnance pénale, le ministère public décide de maintenir celle-ci, il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 1 et 2 CPP). Ainsi que l'a expliqué le Tribunal fédéral dans une jurisprudence constante, seul ce tribunal est compétent pour statuer sur la validité de l'opposition à l'ordonnance pénale (ATF 140 IV 192 consid. 1.3). L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office. L'opposition n'est pas valable, entre autres, lorsqu'elle est tardive, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas formée dans les dix jours devant le Ministère public (cf. art. 354 al. 1 CPP a contrario; ATF 142 IV 201 consid. 2.2 / JdT 2017 IV 80). 3.3 En l'espèce, l'autorité inférieure a considéré que l'opposition du recourant formée le 28 février 2022 à l'ordonnance pénale du 4 février 2022 était tardive. Or, il est établi que la notification de l'ordonnance pénale est intervenue, par courrier recommandé, à l'issue du délai de garde de 7 jours, en application de la fiction de notification prévue à l'art. 85 al. 4 let. a CPP, soit le 14 février 2022 (D. 24). Partant, le délai de 10 jours pour former opposition a commencé à courir le lendemain, soit le 15 février 2022 et est arrivé à échéance le 24 février 2022. L'opposition formée par le prévenu le 28 février 2022 est ainsi manifestement tardive (D. 25-26). En le constatant, le Tribunal régional a correctement appliqué l'art. 354 al. 1 CPP, ce qui

E. 4.1

Les frais de la procédure de recours, comprenant un émolument global de CHF 1'200.00, sont mis à la charge du recourant qui succombe, en application de l'art. 428 al. 1 CPP.

E. 4.2

Aucune indemnité ne peut être alloué au recourant, qui n'a pas obtenu gain de cause et n'en a d'ailleurs pas réclamée.

E. 5

n'est pas contesté par le recourant, qui ne prétend pas davantage avoir respecté le délai d'opposition de 10 jours de l'art. 354 al. 1 CPP. 3.4 La seule question qui se pose en l'espèce est ainsi de savoir si le recourant pouvait se prévaloir devant le Tribunal régional, comme il le prétend implicitement, d'un motif excusable pour ne pas avoir respecté le délai d'opposition de 10 jours. Or, force est premièrement de constater que les explications du recourant en lien avec ses problèmes de santé et les certificats médicaux attestant de son

incapacité de travail concernent tous une période subséquente au délai d'opposition devant le Ministère public, soit celle se rapportant aux propres délais impartis par le Tribunal régional pour prendre position sur la question de la validité de l'opposition. Une restitution de ce délai, qui lui a d'ailleurs été accordée par ordonnance du 8 juin 2022 et non utilisée, n'est partant d'aucune pertinence au regard du délai d'opposition devant le Ministère public, qui n'est pas concerné par les périodes d'incapacité de travail ayant débuté le 24 mars 2022 pour la première. S'agissant spécifiquement du délai d'opposition à l'ordonnance pénale, le recourant ne fait valoir aucun motif de restitution, s'étant contenté de soulever devant le Tribunal régional qu'il avait mal calculé le délai de 10 jours, en ne tenant pas compte des jours de week-ends. De jurisprudence constante, l'ignorance d'une règle ne constitue toutefois pas une excuse valable pour consentir à une restitution de délai, peu importe que le recourant ne soit pas versé dans le domaine juridique (ATF 103 IV 131 consid. 2 p. 133). A cela s'ajoute que l'argument de l'empêchement non fautif que soulève le recourant pour des raisons médicales relève manifestement de la procédure de restitution de délai, applicable lorsqu'une partie a été empêchée sans aucune faute de sa part d'observer un délai et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable (art. 94 al. 1 CPP). La compétence pour statuer sur cette question appartient aussi non pas au Tribunal régional mais au Ministère public, auprès duquel une requête aurait dû être déposée dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé et l'opposition répétée durant ce délai (art. 94 al. 2 CPP). Partant, même si on pouvait interpréter les arguments du recourant comme une requête de restitution du délai pour former opposition à l'ordonnance pénale, il y a lieu de constater que le Tribunal régional n'était de toute manière pas compétent pour les examiner. 3.5 C'est donc à bon droit que l'autorité inférieure a constaté que l'opposition formée le 28 février 2022 par le recourant à l'ordonnance pénale du Ministère public du 4 février 2022 était tardive et donc non valide. 3.6 Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 6

4.

E. 7

La Chambre de recours pénale décide:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.